



Plus ou moins-values réalisées en 2015

FICHE D'IMPUTATION ENTRE PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES
 ET SUIVI DES MOINS-VALUES ANTÉRIEURES

DÉSIGNATION DU DÉCLARANT : **THOMAS BLONDEL Eric**

Vous devez remplir cette fiche :

1. Si vos intermédiaires financiers ont calculé pour vous l'ensemble de vos plus et moins-values de l'année et qu'aucune des plus-values n'est éligible à un abattement pour durée de détention renforcé.

La fiche vous permet alors de réaliser la compensation entre vos plus-values de l'année et vos moins-values. Cette étape est obligatoire avant de calculer, le cas échéant, les abattements pour durée de détention. Les abattements pour durée de détention applicables, sous-conditions, aux plus-values de l'année s'appliquent en effet sur le montant des plus-values après compensation avec les moins-values de l'année et/ou les moins-values antérieures reportables.

Pour plus de précision sur le mécanisme de l'abattement, reportez-vous à la fiche 2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr.

2. Si vous êtes dispensé de déposer une déclaration 2074 et que vous disposez de moins-values antérieures reportables.

La fiche vous permet alors de les imputer sur vos plus-values déterminées par vos intermédiaires financiers, sur vos profits sur instruments financiers à terme et sur vos gains sur clôture de PEA. Vous pouvez ainsi suivre votre stock de moins-values reportables.

1 RAPPEL DE VOS MOINS-VALUES ANTÉRIEURES REPORTABLES SUR 10 ANS : SITUATION AU 31.12.2014

05	06	07	08	09
10	11	12	13	14

2 VOTRE SITUATION AU TITRE DE L'ANNEE 2015

21	Total des plus-values de l'année calculées par vos intermédiaires financiers taxées au barème progressif	46 695
22	Total des plus-values de l'année sur PEA taxées au taux de 19%	
23	Total des plus-values de l'année sur PEA taxées au taux de 22,5%	
24	Total des moins-values de l'année calculées par vos intermédiaires financiers	

04/06/2016

Date et signature

3 DÉCLARATION

ÉTAPE 1 : 3 SITUATIONS POSSIBLES

SITUATION 1 : vous avez réalisé uniquement des moins-values en 2015

Reportez le total des moins-values de la ligne 24 sur la déclaration 2042 ligne 3VH.

SITUATION 2 : vous n'avez réalisé que des plus-values en 2015

Remplissez le tableau situé aux pages suivantes à l'exception de la colonne B.

Si vous ne disposez pas de moins-values antérieures, ne remplissez pas également la colonne D. Reportez directement dans le tableau vos plus-values ou distributions colonne A selon la durée de détention communiquée par vos intermédiaires financiers. Calculez, le cas échéant, les abattements applicables à ces plus-values. Pour le calcul des abattements applicables aux distributions, utilisez la fiche de calcul 2074-ABT disponible sur le site impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

SITUATION 3 : vous avez réalisé des plus-values et des moins-values

Remplissez le tableau situé aux pages suivantes.

Ce tableau vous permet :

– **colonne B**, d'imputer vos moins-values de l'année pour le montant et sur les plus-values de votre choix, dans la limite du montant de vos plus-values.

Si le total de vos moins-values de l'année (ligne 24) est supérieur à vos plus-values réalisées au cours de la même année, reportez l'excédent de moins-value de l'année non imputée ligne 3VH de la 2042 (cf. ligne 7 du tableau). Cet excédent pourra s'imputer sur les plus-values des 10 années suivantes. Inscrivez également ce montant au paragraphe 5 « situation au 31.12.2015 » dans la case 2015.

– **colonne D**, d'imputer sur vos plus-values de 2015, vos moins-values antérieures pour le montant et sur les plus-values de votre choix, dans la limite, du montant de vos plus-values.

– **colonne F et G**, de réduire chacune de vos plus-values, après imputation de vos moins-values, des abattements pour durée de détention auxquels elles peuvent être éligibles. Retrouvez les conditions d'éligibilités des abattements sur la notice de la fiche 2074-ABT, disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques. Pour les distributions de plus-values par un OPC (SICAV/FCP) ou un FPI, utilisez la 2074-ABT pour le calcul de l'abattement de droit commun. Pour vos distributions qui ne sont pas éligibles à l'abattement, indiquez zéro col. F.

ÉTAPE 2 : COMPENSATION ENTRE VOS PLUS-VALUES ET VOS MOINS-VALUES

	PHASE 1 IMPUTATION DES MV SUR LES PV DE VOTRE CHOIX			PHASE 2 ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION		PHASE 3 PLUS-VALUE IMPOSABLE		
	A	B	C	D	E	F	G	H
	Report des plus-values réalisées durant l'année	Imputation des moins-values de l'année ¹	A - B ou si B=0 report col. A	Imputation des moins-values antérieures ¹	C - D ou si D=0 report col. C	Abattement de droit commun	Abattement renforcé	E - F - G
1	Distributions de plus-values par un OPCVM							
	Distribution A	=		=				=
	Distribution B	=		=				=
	Distribution C	=		=				=
	TOTAL					REPORT 2042 : LIGNE 3SG		REPORT 2042 : LIGNE 3VG
2	Valeurs mobilières, droits sociaux, titres assimilés : calcul de vos intermédiaires							
	Plus-values non éligibles à abattement	=		=				
	Plus-values éligibles à l'abattement de droit commun, par durée de détention							
	Moins de 2 ans	35 563	35 563		35 563			35 563
	> 2 ans et < 8 ans	11 132	11 132		11 132	5 566		5 566
	8 ans et plus							
	TOTAL					REPORT 2042 : LIGNE 3SG		REPORT 2042 : LIGNE 3VG
3	Profit sur instruments financiers à terme							
	Profit A	=		=				
	Profit B	=		=				
	Profit C	=		=				
	TOTAL					REPORT 2042 : LIGNE 3VG		REPORT 2042 : LIGNE 3VG
4	PEA clôturé entre 2 et 5 ans							
	PEA 1	=		=				
	PEA 2	=		=				
	TOTAL					REPORT 2042C : LIGNE 3VT		REPORT 2042C : LIGNE 3VM
5	PEA clôturé avant 2 ans							
	PEA 1	=		=				
	PEA 2	=		=				
	TOTAL					REPORT 2042 : LIGNE 3VH		REPORT 2042 : LIGNE 3VH
6	TOTAL DES MOINS-VALUES IMPUTEES							
7	MOINS-VALUES DE L'ANNEE NON IMPUTEES (LIGNE 24 - LIGNE 6 COL. B)							

1. Dans la limite du montant de la plus-value.

4 SUIVI DE VOS MOINS-VALUES ANTÉRIEURES IMPUTÉES SUR VOS GAINS DE LEVÉE D'OPTION OU GAINS DE BSPCE

Si en 2015, vous imputez des moins-values antérieures sur vos gains de levée d'option (pour les options sur titres attribuées avant le 20/06/2007) ou sur vos gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, remplissez le cadre ci-dessous.

	A Plus-values taxables au taux forfaitaire	B Imputation de moins- values antérieures ¹	C A - B
Gains de levée d'option : pour les options sur titres attribuées avant le 20 juin 2007			
taxables au taux de 18 %			
taxables au taux de 30 %			
taxables au taux de 41 %			
TOTAL			
			REPORT 2042C : LIGNE 3VF, 3VI OU 3VD SELON LE TAUX DE TAXATION
Gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise			
taxables au taux de 19 %			
taxables au taux de 30 %			
TOTAL			
			REPORT 2042C : LIGNE 3SJ OU 3SK SELON LE TAUX DE TAXATION
TOTAL DES MOINS-VALUES ANTÉRIEURES IMPUTÉES			

5 SUIVI DE VOS MOINS-VALUES ANTÉRIEURES REPORTABLES SUR 10 ANS : SITUATION AU 31/12/2015

Il s'agit de vos moins-values reportables au 31.12.2014 diminuées du montant des moins-values antérieures utilisées dans le tableau de compensation et/ou dans le tableau du bloc 4. Les moins-values antérieures étant imputables sur 10 ans, les moins-values réalisées en 2005 qui n'ont pas été imputées sur les plus-values 2015 ne sont plus reportables.

06	07	08	09	10
11	12	13	14	15

1. Dans la limite du montant de la plus-value.